Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 39 (1992)
Heft: 3

Werbung

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

disponibilité de ces constructions en cas de mise sur pied de la protection civile. Le Conseil fédéral a répondu que, lorsqu'elles accueillent des réfugiés, plusieurs communes recourent aux moyens de la protection civile, au sens de l'aide en cas de catastrophe. En Suisse, 4000 à 5000 personnes sont hébergées dans des abris. Ce chiffre correspond à moins d'un pour mille de l'ensemble des places protégées actuellement disponibles, ce qui, à l'évidence, ne saurait compromettre la protection de la population résidante.

Interpellation prescrite

L'interpellation qui avait été adressée au gouvernement le 5 octobre 1989 par H.U. Graf, et dont les discussions furent repoussées au 15 décembre 1989, a été déclarée prescrite puisqu'elle est restée en suspens durant plus de deux ans. L'interpellateur avait soulevé diverses questions relatives à la protection civile, notamment les possibilités d'améliorer de manière générale cette institution grâce à des mesures adéquates, telles une instruction de caractère plus professionnel, l'obligation de servir dans le cadre de la défense générale, la création d'un département de la défense générale et, par conséquent, d'un livret de service de la défense générale, l'introduction d'insignes de grades analogues à ceux de l'armée et des corps de sapeurs-pompiers, ainsi que l'octroi d'une plus grande liberté d'action aux offices cantonaux et aux organisations de protection civile des communes. Ces questions seront analysées dans le cadre des travaux consacrés au plan directeur 95 de la protection civile et, à plus long terme, aux études des diverses interventions parlementaires visant à renforcer l'obligation de servir dans l'armée et la protection civile par une obligation de servir générale.

Nouvelle conception de la protection civile

Le 18 juin 1991, le conseiller national Elmar Ledergerber (PS, Zurich) déposait une motion en vue d'une nouvelle conception de la protection civile. L'auteur invitait le Conseil fédéral à revoir complètement la conception actuelle et à créer les bases légales nécessaires à l'abrogation de l'obligation générale de servir dans la protection civile «en période de profonde paix». Par ailleurs, cette motion proposait de transformer la protection civile en un service d'intervention en cas de catastrophe, dirigé par des organes civils, de maintenir un personnel d'encadrement réduit et jouissant d'une bonne formation, ainsi que d'accroître l'efficacité des organisations d'alarme existantes.
Le Conseil fédéral a recommandé de rejeter cette motion (exception faite du dernier point, qui a été accepté sous la forme de postulat). A ce propos, l'exécutif a cité le rapport 90 sur la politique de sécurité de la Suisse, approuvé par les Chambres fédérales lors des sessions d'été et d'automne. Ce rapport prévoit en effet une nouvelle orientation de la protection civile. Les tâches essentielles confiées à cette institution, telles qu'elles ont été redéfinies (protection de la population en cas de conflits armés et aide en cas de catastrophes d'origine naturelle ou technique ou dans d'autres situations de nécessité), ne peuvent être accomplies ni par un nombre réduit de personnes engagées à titre professionnel, ni dans le cadre d'un service fondé sur le volontariat. A tous les niveaux, les personnes astreintes à servir doivent être préparées, dans des services d'instruction réglementaires, aux tâches multiples qu'elles sont appelées à remplir. Par ailleurs, la protection civile est dirigée par des organes civils. Elle n'a aucune tâche de combat et n'est pas armée.

Deux motions analogues

Le 20 juin 1991, le conseiller national Jean-Pierre Bonny (rad., Berne) ainsi que le conseiller d'Etat Camillo Jelmini (PDC, Tessin) ont déposé deux motions analogues. Les deux auteurs demandaient au Conseil fédéral d'accorder un soutien financier à l'Alliance suisse des samaritains, pour les prestations que cette institution fournit en faveur du Service sanitaire coordonné, de la protection civile et d'autres secteurs du domaine social et de la santé publique. Le Conseil fédéral a accepté la motion Bonny le 4 octobre 1991, sous la forme de postulat.

Postulat prescrit

Le 21 juin 1992, le Conseil fédéral a déclaré prescrit un postulat déposé par Paul Fäh (rad., Lucerne). La demande présentée portait en effet sur une question qui avait déjà été réglée. L'auteur souhaitait que, dans le cadre des dispositions transitoires liées au plan directeur 95 de la protection civile, l'âge de libération des services d'instruction et des exercices de la protection civile soit abaissé. L'exécutif fédéral a expliqué que les cantons avaient été informés le 7 décembre 1990 de la nouvelle réglementation, selon laquelle, dès 1991, les communes peuvent renoncer à convoquer à des services d'instruction des personnes astreintes à servir appartenant aux classes d'âge de 1931 à 1934.

Interpellation classée

Le 13 mars 1991, l'interpellation du conseiller aux Etats Robert Bühler (rad., Lucerne, président de l'USPC) a été classée à la suite des déclarations faites par le conseiller fédéral Arnold Koller, chef du Département fédéral de justice et police. Tous les renseignements souhaités ont en effet été fournis à l'auteur de l'interpellation. Le 28 novembre 1990, Robert Bühler avait demandé des explications quant à l'abaissement de l'âge maximal auquel des citoyens pouvaient être astreints à des services d'instruction de la protection civile. Il déplorait, dans ce domaine, un manque de coordination entre l'armée et la protection civile.

PLANZER HOLZ AG 6262 LANGNAU LU

Telefon 062 81 13 94

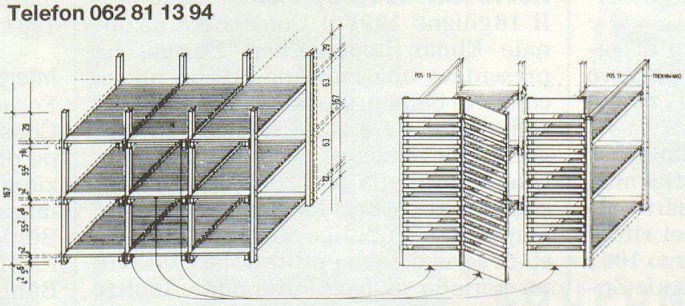

SYSTEM PLANZER
unschlagbar in

- Stabilität
- Einfachheit
- Verwendbarkeit

Alles verschraubt
Doppelliegen lieferbar
Platzsparende Lagerung

Preis ab **Fr. 52.–**
pro Schutzplatz

ACHTUNG: Zivilschutzorganisationen können die Liegen in kommunalen Übungen preisgünstig selber anfertigen. – Rufen Sie uns an.